

Tableau des actes concernant le personnel européen	378
Tableau des actes concernant le personnel indigène	380
Boissons alcooliques	382
Budgets (ordonnancement)	382
Commission	382
Diplôme d'études complémentaires	382
Domaines	382
Ecole professionnelle de Sokodé	385
Etat civil européen	385
Examen	385
Réjouissances	386
Indemnités	386

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Publication et mise en application provisoire d'un arrangement entre la France et la Grèce signé à Athènes le 19 mars 1930.

ARRÊTÉ N° 402 promulguant au Togo le décret du 25 mai 1930 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement commercial franco-hellénique du 19 mars 1930 portant modification à la convention conclue le 11 mars 1929.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 25 mai 1930 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement franco-hellénique du 19 mars 1930 portant modification à la convention conclue le 11 mars 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 25 mai 1930 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement franco-hellénique du 19 mars 1930 portant modification à la convention conclue le 11 mars 1929.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du budget, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies, le conseil des ministres entend ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrangement provisoire entre la France et la Grèce, signé à Athènes le 19 mars 1930, et dont la teneur suit, sera inséré au *Journal officiel*.

Les dispositions qui y sont prévues sont applicables à dater du 1^{er} avril 1930 en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

ARRANGEMENT
entre la France et la Grèce.

Le Gouvernement français, d'une part, et le gouvernement hellénique, d'autre part, conviennent, d'un commun accord, que la convention franco-hellénique du 11 mars 1929 sera appliquée pendant la durée du présent arrangement, avec les modifications suivantes :

1° La Grèce continuera de jouir des avantages tarifaires qui lui sont accordés dans la convention du 11 mars 1929 et dans la liste A y annexée, sans préjudice toutefois des dispositions de la loi française du 1^{er} janvier 1930 concernant le régime des vins ;

2° Le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée restera acquis, en Grèce, aux marchandises françaises ; toutefois, les avantages tarifaires spéciaux énumérés dans la liste B seront suspendus pendant la durée de l'application du présent arrangement.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1930 sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à l'approbation parlementaire.

En ce qui concerne les marchandises françaises, le régime du présent arrangement ne sera substitué à celui de la convention du 11 mars 1929 que pour celles de ces marchandises qui quitteront le territoire de la France, des colonies, protectorats ou pays sous mandat français après le 1^{er} avril.

Le présent arrangement est conclu pour une durée de trois mois. S'il n'a pas été dénoncé un mois avant d'arriver à expiration, il sera prorogé, par voie de tacite reconduction, chaque partie se réservant ensuite de le dénoncer à tout moment pour lui faire prendre fin un mois après. Chaque partie pourra également faire prendre fin à la convention de commerce du 11 mars 1929 aux mêmes conditions et en même temps qu'au présent arrangement.

Athènes, le 19 mars 1930.

Signé : F. CLÉMENT-SIMON.

— A. MICHALACOPOÛLO.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget, le ministre du commerce et de l'industrie, le

ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 25 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

P. E. FLANDIN.

Le ministre de l'agriculture,

Fernand DAVID.

(Voir le texte de la convention du 11 mars 1929 au J. O. R. F. du 30 mars 1929 page 3717, promulguée au Togo par arrêté du 3 juin 1929).

Traitements du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.

ARRÊTÉ N° 395 promulguant au Togo le décret du 28 mai 1930 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 mai 1930 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des Travaux Publics et des Mines des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 mai 1930 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

Lomé, le 10 juillet 1930.

BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 48 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret susvisé du 26 mars 1928 est complété par la disposition suivante :

« Les sous-ingénieurs principaux dont l'aptitude à exercer les fonctions du grade supérieur a été reconnue, antérieurement à la parution du décret du 26 mars 1928, percevront à titre personnel et transitoire, pour compter du jour de leur nomination à ce grade, sans qu'il y ait toutefois rétroactivité au delà du 1^{er} août 1926, la solde attachée au grade d'ingénieur des travaux publics des colonies de 1^{re} classe (nouvelle appellation) qu'ils auraient été appelés à percevoir s'ils étaient demeurés dans leur ancien grade d'ingénieur des travaux publics des colonies et avaient été promus à l'échelon supérieur de ce grade. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 28 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI

Echange des mandats-poste

ARRÊTÉ N° 410 promulguant au Togo le décret du 28 mai 1930 relatif à l'échange des mandats-poste par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 mai 1930 relatif à l'échange des mandats-poste par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 mai 1930 relatif à l'échange des mandats-poste par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers.

Lomé, le 22 juillet 1930.

L. BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 juin 1878 sur l'échange des mandats-poste entre la France et ses colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies françaises ;

Vu le décret du 10 janvier 1925 étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent avec les colonies françaises ;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu ;

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des colonies et du ministre du budget ;